

rien de commun avec la division des dettes ; celle-ci est la conséquence du concours des héritiers ; chacun ne représentant la personne du défunt que pour sa part héréditaire, n'est tenu des dettes que pour cette part. Si nous avons écarté ce principe lorsque les créanciers du défunt demandent la séparation des patrimoines (n° 64), c'est que dans ce cas les héritiers ne sont plus considérés comme débiteurs ; dès lors les articles 873 et 1220 sont inapplicables. Mais au chapitre du *Bénéfice d'inventaire*, la loi n'établit point cette fiction ; elle dit tout le contraire, puisque d'après l'article 802, les héritiers bénéficiaires sont *tenus* du paiement des dettes de la succession. Ce sont les auteurs qui ont fait dire au législateur, ce que réellement il ne dit pas, que les héritiers bénéficiaires ne sont tenus des dettes que comme détenteurs des biens de l'hérédité. Dans cette opinion, on doit décider que les articles 873 et 1220 ne sont pas applicables aux héritiers bénéficiaires ; c'est ce qu'ont fait Bilhard et Poujol, et Merlin n'est parvenu à prouver le contraire qu'en soutenant, comme nous l'avons fait, que les héritiers bénéficiaires sont héritiers aussi bien que les héritiers purs et simples, donc représentants de la personne du défunt et tenus des dettes, avec cette différence que les uns sont tenus des dettes *ultra vires*, et que les autres n'en sont tenus que jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire (1). En deux mots, la division des dettes se fait à raison du concours de plusieurs héritiers représentant la personne du défunt ; c'est quand les dettes sont divisées que naît la question de savoir comment les héritiers en sont tenus, et ceci dépend du mode de leur acceptation.

94. Il a été jugé que les dettes se divisent entre les héritiers bénéficiaires, alors même que le défunt s'est obligé sous cette clause que chacun de ses héritiers sera tenu pour le tout au paiement de la dette (2). Cette stipulation, dit la cour de cassation, n'empêche pas que les dettes ne

(1) Bilhard, *Du bénéfice d'inventaire*, n° 109 et 110, p. 359 et suiv. ; Poujol, art. 873, n° 3, t. II, p. 278. En sens contraire, Merlin, *Répertoire*, au mot *Bénéfice d'inventaire*, § XXV (t. III, p. 90).

(2) Arrêt de rejet de la chambre civile du 16 février 1858 (Daloz, 1858, 1, 128).

se divisent, et par suite chaque héritier bénéficiaire n'en est tenu que pour sa part héréditaire, et jusqu'à concurrence seulement des biens qu'il recueille. Ce dernier point est évident ; c'est l'application de l'article 802. Il n'en est pas de même de la division des dettes. L'obligation ne peut pas être mise à la charge de l'un des héritiers, ce serait un pacte successoire prohibé par la loi ; le code permet seulement de déroger à la division du paiement, en chargeant l'un des héritiers de l'exécution de l'obligation (art. 1221, n° 4). Lors donc que le titre porte que chacun des héritiers sera tenu pour le tout, cela veut dire qu'il devra payer le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. La clause doit recevoir son exécution, alors même que les héritiers acceptent sous bénéfice d'inventaire, puisque les héritiers bénéficiaires sont tenus des engagements de leur auteur dans la limite de leur émolument. Donc, dans l'espèce, chacun d'eux pouvait être poursuivi pour le tout, sauf son recours.

N° 2. IL N'Y A PAS DE CONFUSION DES PATRIMOINES.

95. L'article 802 porte que l'héritier bénéficiaire ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession et conserve le droit de réclamer contre elle le paiement de ses créances. Pothier formule le principe en termes plus généraux, en disant que les *droits* et *actions* que l'héritier avait contre le défunt ne se confondent point. En effet, le principe ne s'applique pas seulement aux créances, comme le dit l'article 802, il reçoit aussi son application aux droits réels ; si l'héritier avait une servitude ou une hypothèque sur les biens du défunt, ces droits ne s'éteignent pas par la confusion, comme ils s'éteindraient s'il y avait acceptation pure et simple. Quelle en est la raison ? Pothier répond que l'héritier bénéficiaire doit conserver ses droits et actions contre l'hérédité, de même que le tuteur conserve ses droits contre le pupille dont il administre les biens. La raison n'est pas bonne : le tuteur n'est pas le successeur de son pupille, comme l'héritier bénéficiaire est le successeur du défunt. Pothier ajoute que, si les dettes dont

le défunt était tenu envers l'héritier s'éteignaient par son acceptation bénéficiaire, il en résulterait que l'héritier payerait les dettes sur son propre bien, puisqu'il les acquitterait par la confusion de ses créances qui sont son propre bien. Cela est vrai en un sens, mais cela conduirait à cette conséquence que l'héritier ne pourrait pas exercer ses créances pour le tout, qu'il y aurait confusion jusqu'à concurrence de son émolument (1). La vraie raison qui empêche l'extinction des droits appartenant à l'héritier bénéficiaire contre la personne ou sur les biens du défunt est que l'héritier ne confond pas ses biens personnels avec ceux de l'hérédité, comme le dit l'article 802. C'est une conséquence de la fiction qui considère l'héritier comme détenteur de deux patrimoines distincts; quand l'héritier accepte purement et simplement, le patrimoine du défunt se confond avec le sien; d'où suit qu'il est tout ensemble créancier et débiteur; or, il ne peut poursuivre le paiement de ses créances contre lui-même; l'extinction de ses droits par confusion tient donc à l'impossibilité où il est d'agir. Or, cette impossibilité n'existe plus lorsqu'il accepte sous bénéfice d'inventaire, car il peut agir contre la succession, considérée comme patrimoine distinct du sien.

96. Quoiqu'il y ait deux patrimoines, en vertu de la fiction du bénéfice d'inventaire, il n'y a qu'un seul représentant de ces deux patrimoines; comment donc l'héritier agira-t-il lorsqu'il a une demande à former contre la succession? Le code de procédure civile répond à la question (art. 996). Si l'héritier bénéficiaire a des cohéritiers, il agit contre eux; s'il n'en a point, ou si tous doivent intenter l'action, elle sera formée contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé de la même manière que le curateur à la succession vacante. La loi ne parle pas des droits que la succession aurait contre l'héritier bénéficiaire. Il est certain que les dettes de l'héritier ne s'éteignent pas plus par confusion que ses créances; la difficulté est de savoir comment la succession, qui a pour représentant l'héritier,

(1) Pothier, *Traité des successions*, chap. III, sect. III, art. II, § VII Demolombe, t. XV, p. 224, n° 181.

exercera ses droits contre l'héritier. Il faut appliquer l'article 996 par analogie: y a-t-il d'autres héritiers, ils agiront contre l'héritier débiteur: n'y en a-t-il pas, les créanciers de la succession devront provoquer la nomination d'un curateur chargé de former les demandes au nom de l'hérédité. Demante dit que la nomination d'un curateur ne sera pas toujours nécessaire; les dettes de l'héritier envers la succession font partie de l'actif héréditaire, et figurent par conséquent au compte de l'héritier, au chapitre des recettes; il en doit donc compte aux créanciers. Cela est vrai; toutefois les créanciers pourraient avoir intérêt à agir, et dès qu'ils y ont intérêt, ils ont le droit de poursuivre l'héritier, et par suite de faire nommer un curateur. L'héritier doit faire des distributions de deniers aux créanciers, au fur et à mesure de ses recettes; parmi ces recettes figurent aussi les dettes dont il est tenu; s'il ne les exige pas de lui-même, les créanciers auront le droit de l'y forcer (1). C'est donc une question d'intérêt. Il a été jugé par la cour de Bruxelles qu'il n'y avait pas lieu de nommer un curateur: dans l'espèce, l'héritier bénéficiaire offrait de rendre compte immédiatement, et par conséquent d'y comprendre la dette dont il était tenu. Dès lors il était inutile d'agir contre lui (2).

97. Du principe que les biens de l'héritier ne se confondent pas avec ceux de la succession, on déduit la conséquence que l'héritier est un tiers à l'égard de l'hérédité (3). La conséquence est trop absolue; le principe lui-même n'est qu'une fiction; or, en matière de fictions, on ne peut pas procéder par voie d'argumentation logique; on doit, au contraire, les restreindre dans les limites de la loi, qui seule a pouvoir de les établir. A côté de la fiction, il y a la réalité, qui est la vraie vérité, c'est que l'héritier bénéficiaire est héritier; loin d'être un tiers, il est le représentant de la personne du défunt; seulement il la représente imparfaitement, puisqu'il n'est tenu de ses dettes que jus-

(1) Demante, t. III, p. 190, n° 125 bis III. Demolombe, t. XV, p. 239, n° 200.

(2) Bruxelles, 19 juillet 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 462).

(3) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 352.

qu'à concurrence de son émoulement. Il faut donc maintenir la réalité, sauf à la restreindre par la fiction. On arrive ainsi à cette conséquence que l'héritier est tout ensemble tiers et ayant cause, ce qui paraît absurde; mais il y a toujours une absurdité dans les fictions, puisqu'elles sont en opposition avec la réalité des choses.

On admet la fiction, sans difficulté aucune, quand il s'agit de la force probante des actes. Les actes sous seing privé n'ont date certaine à l'égard des tiers que dans les cas prévus par l'article 1328, tandis qu'ils font preuve de leur date ainsi que de leur contenu à l'égard des héritiers. Faut-il considérer l'héritier bénéficiaire comme un tiers? L'affirmative a été jugée (1). Cette décision n'est-elle pas trop absolue? L'héritier bénéficiaire est héritier, donc ayant cause à titre universel; partant l'acte fait foi de son contenu et de sa date à son égard, s'il a été reconnu par le défunt ou vérifié contre lui. C'est un engagement contracté par le défunt; donc l'héritier bénéficiaire en est tenu, bien entendu dans les limites du profit qu'il retire de l'hérédité.

Les tiers, débiteurs personnels de l'héritier bénéficiaire, peuvent-ils lui opposer en compensation les créances qu'ils auraient contre la succession? On décide la question négativement (2). Il nous semble que la décision est encore une fois trop absolue. Celui qui est créancier de la succession l'est aussi de l'héritier bénéficiaire, au moins jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire. Si cet actif était établi, de sorte que la dette de l'héritier bénéficiaire soit liquide, nous ne voyons pas pourquoi la compensation ne s'opérerait pas; et alors même que la dette ne serait pas encore fixée, les tribunaux pourraient admettre la compensation facultative dans le cas où la liquidation serait facile. En définitive, la difficulté tient, non aux principes qui régissent le bénéfice d'inventaire, mais aux règles de la compensation.

(1) Arrêt de rejet de la chambre civile du 22 juin 1818 (Sirey, XIX, 1, 111). Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 352, note 8. Demolombe, t. XV, p. 227, n° 187.

(2) Merlin, Répertoire, au mot *Compensation*, § III, n° 6 (t. V, p. 232).

98. Par application du principe qui considère l'héritier bénéficiaire comme un tiers, on admet que les tiers ne peuvent invoquer contre l'héritier bénéficiaire, agissant en son propre nom, aucune exception du chef du défunt (1). Ici encore nous ferons une restriction. Si l'exception du chef du défunt implique un engagement de sa part, l'héritier en est tenu jusqu'à concurrence du profit qu'il recueille. L'héritier pourra donc agir en son nom, mais il sera tenu de remplir les obligations que le défunt avait contractées dans la limite de son émoulement. C'est ce que dit Pothier. Le défunt avait vendu un héritage appartenant à son héritier présomptif, lequel accepte sous bénéfice d'inventaire. L'héritier pourra-t-il revendiquer son héritage? Oui, dit Pothier; et l'acquéreur ne pourra pas lui opposer qu'étant tenu, en sa qualité d'héritier, de le garantir contre toute éviction, il ne peut pas l'évincer; l'héritier répliquera qu'il n'est pas tenu sur ses propres biens des obligations du défunt, qu'on ne peut donc pas lui opposer l'exception de garantie alors qu'il agit de son propre chef, et pour un bien qui fait partie de son patrimoine. L'action en revendication sera donc admise. Mais l'acquéreur évincé a droit à des dommages-intérêts; il pourra les réclamer contre l'héritier bénéficiaire, car celui-ci est tenu des engagements du défunt sur les biens de la succession (2). C'est ainsi que l'on concilie la réalité avec la fiction. L'héritier est tout ensemble tiers et représentant limité du défunt; comme tiers, il peut revendiquer; comme représentant du défunt, il répond des suites de l'éviction dans les limites de l'actif héréditaire. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens, sauf un arrêt contraire de la cour de Riom, qu'il est inutile de critiquer, puisque l'erreur est évidente. Mais ceux-là mêmes qui le critiquent avec une certaine rigueur se trompent ou s'expriment inexactement en disant que l'obligation de garantie n'incombe pas à l'héritier bénéficiaire (3): le contraire est

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 352, n° 3.

(2) Pothier, *Des successions*, chapitre III, sect. III, art. II, § VII. Demolombe, t. XV, p. 236, n° 194.

(3) Marcadé, t. III, p. 187, n° II de l'article 802. Comparez Dalloz, au mot *Succession*, n° 800.

également évident d'après ce que nous venons de dire.

La cour de cassation a fait une autre application du même principe. Dans l'espèce, l'héritier bénéficiaire avait une créance contre le défunt. Ses propres créanciers en réclamèrent le paiement contre la succession; les créanciers héréditaires demandèrent que le paiement fût ajourné, parce que l'héritier bénéficiaire était débiteur de dettes non encore liquidées, mais qui égalaient au moins sa créance. La cour rejeta cette prétention; elle tendait à placer l'héritier bénéficiaire, comme créancier, dans une position autre que celle des créanciers en général: ceux-ci peuvent réclamer leurs créances liquides, tandis qu'on ne pourrait exiger d'eux le paiement de dettes non liquides. Eh bien, l'héritier bénéficiaire a les mêmes droits que tout créancier, en vertu de la fiction qui lui permet d'exercer ses créances contre l'hérédité; donc, dans l'espèce, lui, et ses créanciers en son nom, pouvaient demander le paiement de sa créance sans qu'on pût leur opposer des dettes qui n'étaient pas liquides: c'était opposer la compensation en dehors des conditions requises pour que la compensation puisse être opposée (1).

99. L'héritier bénéficiaire peut-il, en qualité de créancier, faire saisir et vendre les biens de la succession dans les formes de la vente ou saisie? La cour de Toulouse a jugé qu'il n'a pas ce droit (2). Il y a un motif de douter qui a entraîné la cour. Le code prescrit les formes dans lesquelles l'héritier bénéficiaire doit vendre les immeubles de la succession: n'est-ce pas lui interdire la faculté d'employer un autre mode de vente? L'objection confond les obligations de l'héritier bénéficiaire et ses droits comme créancier; c'est comme héritier bénéficiaire qu'il doit observer les formes prescrites par le code civil; comme créancier, il agit de la même manière que les autres créanciers. On ne peut pas étendre aux *droits du créancier* ce que la loi dit des *obligations de l'héritier*. C'est sans doute une

(1) Arrêt de rejet du 5 juin 1849 (Daloz, 1849, 1, 18).

(2) Toulouse, 17 mars 1827 (Daloz, au mot *Succession*, n° 851). Demolombe approuve (t. XV, p. 226, n° 184). En sens contraire les auteurs qu'il cite.

cnose très-singulière de voir une seule et même personne jouer deux rôles, et suivre des formes différentes dans ses actions, selon qu'elle agit à titre d'héritier ou de créancier; mais cela tient à la coexistence d'une fiction et de la vérité: il faut en tenir compte, et dans l'espèce on le peut, puisque les qualités sont différentes et que les lois diffèrent.

100. Si l'héritier est créancier hypothécaire, il peut exercer contre le tiers détenteur tous les droits que la loi accorde aux créanciers en général. Il a été jugé qu'il a le droit de surenchérir. Dans ce cas, l'héritier joue encore une fois deux rôles; la cour de Caen dit qu'il y a en lui deux personnes distinctes. Il poursuit la vente en sa qualité d'héritier, c'est-à-dire d'administrateur de la succession. Puis, en sa qualité de créancier, il surenchérit; c'est une garantie que la loi donne à tout créancier et dont on ne peut dépouiller l'héritier bénéficiaire. Vainement dirait-on qu'étant présent à l'adjudication, il peut enchérir immédiatement; l'arrêt répond que c'est comme héritier qu'il est présent et non comme créancier; en cette dernière qualité, le droit de surenchère ne peut lui être contesté (1).

Le droit de surenchérir implique le droit de se porter adjudicataire. On le reconnaît généralement à l'héritier qui est créancier. Ici les deux qualités qu'il réunit en sa personne sont dans un tel conflit que l'une semble exclure l'autre. C'est un immeuble de l'hérédité qui est vendu, cet immeuble appartient donc à l'héritier bénéficiaire: peut-il acheter ce qui lui appartient déjà? On répond qu'il achète comme créancier. Voilà la fiction; mais la réalité a aussi son influence. Pothier remarque que si l'héritier se rend adjudicataire d'un bien de la succession, il retient plutôt qu'il n'acquiert; il en conclut qu'il n'en doit pas le profit, c'est-à-dire les droits que l'acquéreur d'un fief devait payer (2). Dans notre droit moderne, il faut décider qu'il n'y a pas de mutation, et par conséquent qu'il n'y a pas lieu à la transcription. Il en est de même, comme nous le

(1) Caen, 23 août 1839 (Daloz, au mot *Surenchère*, n° 49. Le texte de l'arrêt n'y est pas. On le trouve dans Demolombe, t. XV, p. 225, n° 183).

(2) Pothier, *Des successions*, chap. 44, sect. 1, art. 11, § 1.

Jurons ailleurs, lorsque c'est le tiers détenteur de l'immeuble exproprié qui se porte adjudicataire.

Il a été jugé que l'héritier bénéficiaire contre lequel l'expropriation d'un immeuble héréditaire est poursuivie ne peut se rendre adjudicataire; on lui oppose l'article 711 du code de procédure qui défend aux avoués d'enchérir pour le saisi. Mais peut-on dire que l'héritier soit le saisi? D'après l'opinion commune, l'héritier n'est pas débiteur; il n'est donc pas le saisi, dans le vrai sens du mot, c'est un tiers détenteur contre lequel on exproprie. Dans l'opinion que nous avons enseignée, l'héritier est débiteur, donc il est saisi et par suite il ne peut ni surenchérir, ni se porter adjudicataire (1).

L'article 1596 du code civil ne peut-il pas être opposé à l'héritier bénéficiaire à la requête duquel un immeuble de l'hérédité est vendu? Cette disposition défend au tuteur ainsi qu'à tout administrateur de se rendre adjudicataires des biens qu'ils administrent. La cour de Bruxelles a jugé, sans motiver sa décision, que l'article 1596 ne s'applique pas à l'héritier bénéficiaire (2). Nous croyons qu'elle a bien jugé. D'abord l'héritier bénéficiaire n'administre pas les biens d'autrui comme le tuteur; il est propriétaire; c'est un bien de sa famille que l'on vend, et il peut être intéressé à le conserver, il a donc un motif légitime pour se porter adjudicataire. Puis il a encore une autre qualité, il est créancier; et quand il agit comme créancier, on ne peut lui opposer sa qualité d'héritier.

§ III. Administration.

101. Aux termes de l'article 803, « l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession. » L'administration pour lui est donc une charge, tandis que pour l'héritier pur et simple c'est un droit. Il est facile de se rendre raison de cette différence. L'héritier bénéficiaire est, à la vérité, propriétaire, et d'un propriétaire on ne

(1) Pau, 2 août 1814, confirmé par un arrêt de rejet du 18 février 1815 (Dalloz, 1846, 1, 131). En sens contraire, Demolombe, t. XV, p. 232, n° 191.

(2) Bruxelles, 18 juin 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 22).

dit pas qu'il est obligé d'administrer sa chose. Mais s'il devient propriétaire, c'est sous une condition qui déroge au droit commun. Il est héritier; comme tel, il devrait payer les dettes *ultra vires*; pour échapper à cette obligation, qui pourrait devenir ruineuse, il accepte sous bénéfice d'inventaire; il s'oblige par là à payer les dettes jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille; cela implique qu'il doit administrer l'hérédité dans l'intérêt des créanciers. C'est la garantie que l'acceptation bénéficiaire donne aux créanciers du défunt. Les créanciers d'un héritier pur et simple n'ont pas besoin de cette garantie; ils en ont une autre bien plus forte, l'obligation que l'héritier contracte de payer les dettes *ultra vires*.

102. La loi apporte cependant une exception notable à l'obligation d'administrer qu'elle impose à l'héritier bénéficiaire, elle lui permet d'abandonner les biens de la succession aux créanciers et aux légataires (art. 802). D'après l'article 802, le but de cet abandon est de décharger l'héritier du paiement des dettes; or, comme il paye les dettes avec les biens de la succession, qu'il administre et qu'il vend, il faut dire que l'objet de l'abandon est de se décharger de l'administration. On conçoit l'intérêt qu'y a l'héritier; il prévoit que les dettes absorberont tout l'actif héréditaire, il devrait donc administrer dans l'intérêt exclusif des créanciers, et supporter la responsabilité de cette gestion sans en retirer aucun profit. Mais il est difficile de concilier ce droit d'abandon avec les principes. Administrer n'est pas une faculté pour l'héritier bénéficiaire, c'est une obligation qu'il contracte en acceptant sous bénéfice d'inventaire. Conçoit-on que l'on se délie d'un lien d'obligation? L'abandon se concevrait avec le concours des créanciers et légataires, qui par l'acceptation de la succession sont devenus les créanciers de l'héritier; ce serait alors une cession de biens volontaire. Mais la loi n'exige pas le consentement des créanciers. Voici ce qui en résulte. Il faut bien que l'hérédité soit administrée; ce sont donc les créanciers qui administreront. Rien de plus juste, dira-t-on, puisque c'est dans leur intérêt qu'ils gèrent les biens. Cela est vrai, mais cela suppose que le